

## LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ARRIVE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

**À compter du 1er janvier 2019, l'impôt sur le revenu est collecté par  
l'employeur sur la rémunération versée aux salariés**

**L'administration fiscale vous  
informe du taux à pratiquer ;  
vous n'avez pas à calculer ce  
taux**



**Les informations sont  
transmises via la DSN**

**En tant qu'employeur, vous :**



**Prélevez l'impôt  
chaque mois :**

Le salarié perçoit un  
salaire net d'impôt sur  
le revenu



**Mentionnez ces  
informations sur le  
bulletin de paie**



**Reversez ensuite cette  
retenue d'impôt à  
l'administration fiscale**



**Vous n'avez pas à répondre aux questions des salariés  
relatives au taux appliqué :** les salariés doivent s'adresser  
à l'administration fiscale s'ils ont des questions

## QU'EST-CE QUE LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ? *Les questions les plus fréquentes*



- Que faire si l'administration fiscale ne m'envoie pas le taux ?
- Puis-je modifier le taux de la retenue à la source à la demande d'un salarié ?
- Quelles sont les obligations liées au reversement du PAS ?



En cas de pluralité d'employeurs, qui paie l'impôt ?



En cas de congé maladie ou maternité, faut-il continuer à appliquer la retenue à la source ?



- Que faire en cas de nouvelle embauche ?
- Comment cela se passe pour les CDD et les contrats courts ?

**Nous pouvons vous accompagner !**

**RBB Business advisors** | 133 Bis rue de l'Université | 75007 PARIS – France

**T** +33 1 53 57 92 10 | **www.rbb-paris.com** | **E** [contact@rbb-paris.com](mailto:contact@rbb-paris.com)